



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> 20210910-RAP-S2-21-124 PA		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
QUINSON-FONLUPT ZAC de la chambière 500 rue de la montbéliarde 01 000 Saint Denis Lès Bourg	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-2219 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> installation de tri, regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux		
<b>Date du contrôle :</b> 10/09/2021		
<b>Inspecteur(s) :</b> P. ANTOINE (UD 01)		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2021	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Déchets	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de tri</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (DEEE), 2713 (métaux...), 2714 (bois, papiers) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes).</li> <li>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2021 ;</li> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2006.</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M Pascal VIALLON M. Matthew NIR M. David FRATTINA	Quinson-Fonlupt Quinson-Fonlupt APAVER	Co-gérant Directeur de site Bureau d'études
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection, retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 13 août 2020, correspondent au périmètre suivant à inspecter :

- modalités de gestion des déchets ;
- dispositions relatives au risque incendie.

Les thèmes inspectés correspondent aux thèmes visés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2021. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 – Situation administrative de l'installation

La société Quinson Fonlupt exploite une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux sise ZAC de la chambière, 500 rue de la montbéliarde à Saint-Denis Lès Bourg.

Le site a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 09 janvier 1998. Le site a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 12 juillet 2006 après une procédure avec enquête publique.

La mise à jour des rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 (antériorité des rubriques « déchets 27xx ») a été réalisée par arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2017.

L'activité du site concerne essentiellement les catégories de déchets suivants :

- déchets métalliques, issus essentiellement des activités artisanales et industrielles (rubrique 2713) ;
- papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois, issus de la collecte sélective ou en provenance des entreprises (rubrique 2714). Cette activité semble connaître un fort déclin récent ;
- déchets dangereux (huiles, batteries, etc.) ;
- autres déchets divers : verre (rubrique 2715).

Des modifications d'activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 (transit, regroupement, tri de déchets dangereux) et par arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 (transit, regroupement tri de déchets non dangereux de papiers : cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...).

### I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités et 1 observation ont été relevées. Ces non-conformités sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### **Proposition de suites administratives**

L'exploitant a régularisé la situation technique de son établissement pour la totalité des points mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2021.

**L'inspection des installations classées proposé à madame la Préfète de l'Ain de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2021.**

### **Autres suites**

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche annexée au présent rapport.

Le rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur et approbateur
---	--------------------------------

**Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**  
Inspection du site QUINSON FONLUPT de Saint-Denis les Bourg le 10/09/21

**Constat n°1 : procédure d'information préalable à la réception des déchets**

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre la procédure d'information préalable à la réception des déchets non dangereux prévue à l'article 13. II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre la procédure d'information préalable.

**La non-conformité est levée.**

Néanmoins, l'examen des documents montre quelques lacunes dans les informations recueillies pour les déchets non dangereux en mélange dits « 5 flux » :

- le code déchet utilisé n'est pas correct. L'exploitant utilise le code déchet 20 01 99 sous prétexte qu'il n'existe pas de code déchet spécifique pour le 5 flux. L'exploitant doit utiliser les codes déchets propres à chaque catégorie de déchets reçue dans le mélange 5 flux et ne pas utiliser un code erroné.
- Le processus générateur du déchet n'est pas décrit. Les documents indiquent seulement « déchets de production », ce qui ne permet pas de connaître la typologie réelle du déchet.

**L'exploitant devra compléter les informations préalables, lors de leur renouvellement en :**

- utilisant le(s) code(s) déchet(s) valide(s) ;
- précisant le processus générateur du déchet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13. II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	Renouvellement annuel de l'information préalable	

**Constat n°2 : procédure d'admission des déchets**

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de procédure d'admission des déchets, notamment car il n'y avait pas d'information préalable à la réception des déchets non dangereux.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre une procédure d'admission des déchets.

**La non-conformité est levée.**

**Constat n°3 : zone d'entreposage des déchets refusés**

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de zone d'entreposage des déchets refusés.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant dispose désormais d'une zone identifiée pour le stockage de déchets refusés.

**La non-conformité est levée.**

---

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

#### **Constat n°4-a : tri « 5 flux »**

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que les documents commerciaux de la société QUINSON FONLUPT n'étaient pas conformes avec l'obligation tri « 5 flux » définie à l'article D.543-281 du code de l'environnement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ainsi, la société QUINSON-FONLUPT diffusait des consignes de tri à ses clients contraires à la réglementation en vigueur.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, la société QUINSON FONLUPT a montré qu'elle diffuse désormais des consignes à ses clients conformes à la réglementation en vigueur.

**La non-conformité est levée.**

---

#### **Constat n°4-b : tri « 5 flux »**

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté l'existence de déchets en mélange qui auraient dû faire l'objet d'un refus de déchets.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, il n'a pas été constaté de réception de déchets mélangés (hors « 5 flux »).

**La non-conformité est levée.**

---

#### **Constat n°5 : attestation de tri « 5 flux »**

L'article D.543-284 du code de l'environnement indique :

*« Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. »*

Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du code de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place une organisation pour établir ces attestations. L'exploitant avait indiqué, de manière peu claire, qu'il établissait des attestations de tri à 100 % pour certains clients (notamment les mono flux) et qu'il n'établissait pas d'attestation pour les autres qu'il considérait à 0 %.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, l'exploitant a indiqué qu'il réalise, pour chaque lot de déchets, une estimation visuelle du contenu de la benne. Les informations sont ensuite renseignées dans un logiciel qui permet d'établir l'attestation de tri.

**La non-conformité est levée.**

Toutefois, les attestations de tri 2021 n'ont pas pu être vérifiées car l'année 2021 n'est pas terminée. Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle.

---

#### **Constat n°6 : défense incendie**

Suite à la visite d'inspection du 24 septembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de :

- justifier le rapport d'essai du poteau incendie ;
- justifier l'enregistrement du poteau incendie auprès du SDIS ;
- disposer d'un accès pompier au droit du poteau incendie ;

L'exploitant a justifié l'enregistrement du poteau incendie avec un essai de débit. Un portail pompier a été installé. L'exploitant a délimité un couloir afin d'éviter que le portail soit bloqué par des déchets.

**La non-conformité est levée.**

Toutefois, il a été constaté la présence de blocs bétons qui empêche un accès facile au poteau incendie. Compte tenu de la présence de ces blocs bétons, les camions du SDIS ne pourront approcher qu'à environ 15 mètres du PI. Cette distance est trop importante puisque la norme NF S 62 200 définit une distance maximale de 5 mètres entre l'aire de stationnement des camions et le PI.

L'exploitant a été invité à déplacer les blocs bétons de manière à ce que l'aire de stationnement des véhicules du SDIS soit à moins de 5 mètres du PI.

Par mail du 14/09/2021, l'exploitant a justifié, à l'aide de photos, que l'accès au PI était dégagé.

**L'exploitant devra veiller à garantir, en tout temps, l'accès pompier au poteau incendie.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Norme NF S 62 200	-	-

#### **Constat n°7 : confinement des eaux d'extinction incendie**

Le confinement des eaux d'extinction incendie s'effectue sur l'ensemble des aires de voiries du site par fermeture de vannes du réseau d'eaux pluviales. L'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 impose que la fermeture des vannes soit automatique

Lors de la visite du 24 septembre 2020, les vannes n'étaient pas automatisées.

Lors de la visite du 10 septembre 2021, l'exploitant a justifié l'automatisation des vannes.

Toutefois, le panneau de commande présentait un défaut électrique puisque les voyants « vanne ouverte » et « vanne fermée » étaient allumées simultanément.

**L'exploitant devra corriger le défaut électrique afin que le positionnement de la vanne au Nord Est du site soit connue de manière non ambiguë.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	1 mois	

#### **Constat n°8 : durée de transit des déchets dangereux**

L'article 9.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2006 fixe une durée maximale de transit des déchets dangereux de 90 jours.

Lors de la visite du bâtiment de stockage des déchets dangereux il a été constaté la présence d'un lot de déchets réceptionnés le 07/04/2021 (lot n°E01-20210641, code 16 05 08\*), soit une durée de transit de 156 jours, supérieure au délai réglementaire de 90 jours.

**L'exploitant doit veiller au respect du délai maximum de transit des déchets dangereux de 90 jours.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2006	15 jours	

#### Constat n°9 : hauteur de stockage des déchets

L'article 13. IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixe des hauteurs limites de stockage des déchets : « L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.

L'un des tas de déchets constaté avait une hauteur voisine de 7 mètres. Toutefois, en l'absence de pige, cette hauteur n'a pas pu être mesurée précisément.

**L'exploitant doit mettre en place des moyens permettant d'estimer le volume des stocks (bornes, piges, etc. et doit respecter les hauteurs limites de stockage des déchets.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13. IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	2 mois	Descriptif et photographie des moyens de mesure mis en place (bornes, piges, etc.)